

# Règlements intérieurs des services de transports en Pays de Langres

PREMIERE PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR DES LIGNES URBAINES DU RESEAU URBAIN	
DE LANGRES ET SAINTS-GEOSMES A L'ATTENTION DES USAGERS	1
DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE URBAIN	5
TROISIEME PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE RURAL ET	
DE LA LIGNE SOLIDAIRE	10

# PREMIERE PARTIE: REGLEMENT INTERIEUR DES LIGNES URBAINES DU RESEAU URBAIN DE LANGRES ET SAINTS-GEOSMES A L'ATTENTION DES USAGERS

### ARTICLE 1: DÉFINITION DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN

Le service de transport urbain que met en place le PETR du Pays de Langres sur le périmètre de transport urbain (PTU) de Langres et Saints-Geosmes est constitué des composantes suivantes :

- une ligne urbaine régulière (ligne A),
- des lignes urbaines à usage principal scolaire (ligne B et C),
- un Transport À la Demande, desservant des points d'arrêt prédéfinis.

## **ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de prise en charge des usagers correspond au périmètre des deux communes de Langres et Saints-Geosmes.

# ARTICLE 3: UTILISATION DES SERVICES AGE ET ACCOMPAGNEMENT

Les personnes de moins de 10 ans devront obligatoirement être accompagnées d'un adulte (plus de 18 ans), à l'exception des collégiens.

# TRANSPORT D'ANIMAUX OU DE BAGAGES



Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement, dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs. Les chiens guides des personnes non voyantes sont admis gratuitement.

#### **BAGAGES**

Les bagages de taille standard (sacs de voyages, valises, etc.) sont autorisés et limités à 3 par personne. En cas de courses alimentaires, le nombre de sacs sera également limité à 3.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés. Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des chariots type « supermarché ». L'emport d'EPDM (trottinettes, skateboard) est autorisé si celui-ci est tenu à la main. Son utilisation est interdite dans les véhicules.

En aucun cas l'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionnés aux autres voyageurs et/ou aux équipements et installations de service.

Il est interdit d'introduire, dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodantes (explosives, inflammables, toxiques) ou des objets contondants, coupants ou piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites, sauf pour les forces de l'ordre titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par la loi et la législation en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets se verra interdire l'accès du véhicule par le conducteur, même s'il s'acquitte du prix du voyage. Il lui sera demandé de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre de transport.

# ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES USAGERS - SÉCURITÉ Il est interdit de :

- souiller ou détériorer le matériel roulant.
  - monter dans les bus en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites
  - fumer, vapoter, et de cracher dans les autobus,
  - faire usage d'appareils ou instruments sonores (enceintes, téléphone, etc...)
  - transporter des matières dangereuses,
  - mendier ou de vendre des objets dans les véhicules,
  - et d'une manière générale, avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

#### **ARTICLE 5: INFRACTION**

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police Nationale conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes (listées à l'article 3), le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

En cas d'absence de titre de transport dument validé, ou de toute infraction au règlement, le voyageur s'expose à être verbalisé par un agent contrôleur, désigné par l'Exploitant du service de transport, et ce, conformément au règlement intérieur du service.

#### **ARTICLE 6: INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent règlement sera disponible auprès des conducteurs. Une fiche synthétique sera en permanence affichée dans les véhicules ainsi que dans les abribus.

Le règlement sera disponible au siège du PETR du Pays de Langres ainsi que sur le site web linggo.fr

Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant après avoir adresse sa demande au Kiosque de la Mobilité.

## **ARTICLE 7: RÉCLAMATIONS, REMARQUES ET SUGGESTIONS**

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques, suggestions et réclamations à tout moment auprès du kiosque de la mobilité de la place Bel Air :

- par téléphone au 0 800 330 130
- par mail: <a href="mailto:linggo@pays-langres.fr">linggo@pays-langres.fr</a>
- par courrier : Kiosque de la Mobilité Linggo, Square Olivier Lahalle, 52200 Langres.

Celles-ci sont diffusées aux personnes concernées, c'est-à-dire au Pouvoir Adjudicateur et/ou l'Exploitant, selon la nature de la réclamation.

#### **ARTICLE 8: DATE D'EFFET**

Le présent règlement sera applicable au 1er septembre 2022.

# **ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE RÉGULIÈRE**

La ligne régulière fonctionne avec des horaires et des itinéraires définis.

Les usagers doivent monter et descendre aux points d'arrêts définis pour la ligne, mentionnés sur la carte du réseau et figurant en annexe. Aucun utilisateur ne peut monter ou descendre en dehors des arrêts, sauf à l'invitation express du conducteur du bus en cas de force majeure. L'usager est invité à être présent à l'arrêt au moins deux minutes avant l'heure de passage prévue.

Les horaires prévus doivent être respectés par le transporteur assurant le service, mais des retards sont possibles, liés en particulier aux difficultés de circulation.

Le conducteur du véhicule vend uniquement des billets à l'unité et des pass 10 voyages. Les autres titres doivent être achetés au kiosque de la mobilité de la place Bel Air.

#### Article 10: SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect de ce règlement, l'usager se verra notifier un avertissement, puis en cas de récidive une interdiction temporaire d'utilisation du service. Pour les mineurs, ces notifications seront adressées aux responsables légaux. Les sanctions s'appliqueront dans l'ordre qui suit :

- 1<sup>ere</sup> sanction: avertissement: rappel du règlement intérieur à l'usager, par téléphone et par écrit (mail ou courrier).
- 2<sup>e</sup> sanction : interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 1 mois notifiée par écrit (mail ou courrier), cette sanction est renouvelable.
- 3<sup>e</sup> sanction: interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 6 mois notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Cette sanction est renouvelable.
- 4<sup>e</sup> sanction : interdiction définitive d'utiliser le transport urbain notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions seront prises après remontée des problèmes rencontrés par le prestataire en charge du transport urbain. Ces signalements se feront obligatoirement par écrit (mails ou courrier).

Les agents du PETR du Pays de Langres sont autorisés à faire appliquer les deux premières sanctions, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sanctions seront validées par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

Les sanctions s'appliquent dès notification par le Kiosque de la Mobilité de celle-ci à l'usager. Pour les sanctions 3 et 4, l'usager se verra dans un premier temps notifié une suspension de l'accès aux services dans l'attente de la validation par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

En cas de manquement grave au respect du règlement intérieur, ayant entrainé une mise en danger des passagers et/ou une volonté manifeste de ne pas respecter ce règlement, le PETR du Pays de Langres se réserve la possibilité de ne pas suivre la chronologie des sanctions exprimées ci-dessus et de prendre les sanctions qu'il jugera nécessaires.

**Article 11: TARIFICATION** 

A compléter

# DEUXIEME PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE URBAIN

# ARTICLE 1: DÉFINITION DU SERVICE DE TRANSPORT URBAIN ASSURÉ À LA DEMANDE

Le service de transport urbain assuré à la demande que met en place le PETR du Pays de Langres complète les lignes urbaines du réseau.

#### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de prise en charge des usagers correspond au périmètre de transport urbain (PTU) des deux communes de Langres et Saints-Geosmes.

## **ARTICLE 3: UTILISATION DES SERVICES**

#### **AGE ET ACCOMPAGNEMENT**

Les personnes de moins de 11 ans devront obligatoirement être accompagnées d'un adulte (plus de 18 ans) ou d'un mineur de plus de 16 ans de la famille (grand frère/sœur).

#### TRANSPORT D'ANIMAUX OU DE BAGAGES

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement, dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs. Les chiens guides des personnes non voyantes sont admis gratuitement.

#### **BAGAGES**

Les bagages de taille standard (sacs de voyages, valises, etc.) sont autorisés et limités à 3 par personne. En cas de courses alimentaires, le nombre de sacs sera également limité à 3. Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont pliés.

En aucun cas l'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages subis par les objets ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionnés aux autres voyageurs et/ou aux équipements et installations de service.

Il est interdit d'introduire, dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodantes (Explosives, inflammables, toxiques) ou des objets contondants, coupants ou piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites, sauf pour les forces de l'ordre titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par la loi et la législation en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets se verra interdire l'accès du véhicule par le conducteur, même s'il s'acquitte du prix du voyage. Il lui sera demandé de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre de transport.

# ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES USAGERS - SÉCURITÉ Il est interdit de :

- souiller ou détériorer le matériel roulant,
- monter dans les bus en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites
- fumer, vapoter, et de cracher dans les autobus,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores (enceintes, téléphone, etc...)
- transporter des matières dangereuses,
- mendier ou de vendre des objets dans les véhicules,
- et d'une manière générale, avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.



manquer de respect que ce soit par écrit ou verbalement à l'agent d'accueil du Kiosque de la mobilité ou au conducteur

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

#### **ARTICLE 5: INFRACTION**

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police Nationale conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes (listées à l'article 3), le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

En cas d'absence de titre de transport dument validé, ou de toute infraction au règlement, le voyageur s'expose à être verbalisé par un agent contrôleur, désigné par l'Exploitant du service de transport, et ce, conformément au règlement intérieur du service.

#### **ARTICLE 6: INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent règlement sera disponible auprès des conducteurs. Une fiche synthétique sera en permanence affichée dans les véhicules ainsi que dans les abribus.

Le règlement sera disponible au siège du PETR du Pays de Langres ainsi que sur le site web linggo.fr

Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant après avoir adressé sa demande au Kiosque de la Mobilité.

#### **ARTICLE 7: RÉCLAMATIONS, REMARQUES ET SUGGESTIONS**

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques, suggestions et réclamations à tout moment auprès du kiosque de la mobilité de la place Bel Air.

- par téléphone au 0 800 330 130
- par mail: linggo@pays-langres.fr
- par courrier : Kiosque de la Mobilité Linggo, Square Olivier Lahalle, 52200 Langres.

Celles-ci sont diffusées aux personnes concernées c'est-à-dire au Pouvoir Adjudicateur et/ou l'Exploitant, selon la nature de la réclamation.

#### **ARTICLE 8: DATE D'EFFET**

Le présent règlement sera applicable au 1er septembre 2022.

#### **ARTICLE 9: LA RÉSERVATION DES SERVICES**

Tout déplacement sur les services de TAD doit faire l'objet d'une réservation, celle-ci doit être effectuée :

- au plus tard à 11h le jour où le service doit être assuré, pour les services de l'aprèsmidi.
- la veille à 15h pour les services du matin,
- le vendredi à 15h pour les services du samedi, dimanche et du lundi matin,
- une prise en charge dite de « dernière minute » peut être réalisée pour les usagers arrivant par le train en gare de Langres, la prise en charge ayant lieu dans l'heure suivant la demande du lundi au samedi de 8h à 18h.

Les réservations s'effectuent auprès de la centrale mise en place au kiosque de la mobilité :

- aux guichets ou par téléphone au 0 800 330 130,
  - du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 16h sauf jours fériés
- Par e-mail, pour les demandes de réservation <u>linggo@pays-langres.fr</u> du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 16h sauf jours fériés
- Par Internet sur le site linggo.fr

Les réservations sont ouvertes 4 semaines à l'avance.

#### ARTICLE 10: LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Les services de transport à la demande sont assurés avec des périodes horaires prédéfinies et entre deux points d'arrêts, sauf pour les personnes ayant de réelles difficultés à se déplacer qui peuvent être prises en charge à l'adresse qu'elles souhaitent.

Le service de transport à la demande est complémentaire des lignes de transport urbain, le principe de non concurrence avec les lignes régulières prévaut. Il n'est pas possible de réserver un trajet entre deux points d'arrêts desservis par la ligne régulière (ligne A).

## Ils sont composés de :

- un TAD à destination des pôles d'activités de Langres & Saints-Geosmes,
- n TAD « Gare de Langres » permettant de se rendre et de revenir à la gare, en correspondance avec les trains.

#### LA DESSERTE

La prise en charge et la dépose des usagers s'effectue aux points d'arrêts convenus lors de la réservation.

Les trajets s'effectuent entre un arrêt de prise en charge et un arrêt dit de destination.

Les points d'arrêt du TAD sont indiqués sur la carte du réseau.

Pour chaque service, le choix du véhicule, les modalités du groupement et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés en fonction des demandes, par la centrale de réservation du kiosque de la mobilité. Le transport à la demande assure un service collectif et non un service de taxi, les trajets sont effectués sous réserve de disponibilité des véhicules aux horaires souhaités.

L'heure de prise en charge ou de dépose dépend des demandes et est fixée, à la réservation par la centrale de réservation.

La liste des arrêts de TAD est disponible dans les documents de communication du pouvoir adjudicateur et sur le site web <a href="https://www.linggo.fr">www.linggo.fr</a>

#### **HORAIRES DE CIRCULATION**

Le TAD à destination des pôles d'activités circule du lundi au samedi de 8h30 à 18h jours fériés exclus selon la disponibilité du véhicule.

Le TAD Gare de Langres circule 7 jours/7 de 06h30 à 20h jours fériés inclus.

#### **TITRES DE TRANSPORT**

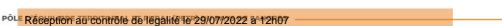
Le conducteur du véhicule vend uniquement des billets à l'unité.

#### **ARTICLE 11: LA PRISE EN CHARGE DES USAGERS**

#### LES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE AUX POINTS D'ARRÊTS

Les horaires de prise en charge aux points d'arrêts sont transmis par le Kiosque de la Mobilité. Le conducteur ne pourra attendre les passagers retardataires si ceux-ci pénalisent les usagers suivants.

En cas de retard du train lors d'une arrivée en gare, le passager est tenu de prévenir la centrale d'appel a minima 30 min avant l'heure de prise en charge. En cas d'absence de signalement d'un retard, le conducteur ne pourra attendre plus de 5 minutes le passager. Si le retard est annoncé par le passager, le conducteur ou la centrale de réservation proposeront une solution de substitution si la disponibilité du véhicule le permet.



Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

#### L'ANNULATION PAR LES USAGERS

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au plus tard la veille du déplacement, avant 15h.

En cas d'imprévu au dernier moment, (maladie, etc.) l'usager devra annuler sa réservation auprès de la centrale de réservation, au minimum deux heures avant le service.

En cas d'annulation d'une course hors délai ou de non présentation lors de la prise en charge le coût de la course sera dû et à régler lors de la prochaine utilisation du service du TAD, sans quoi les réservations de l'usager ne seront plus acceptées.

# LA SANCTION EN CAS DE RETARD OU DE NON-PRÉSENTATION DE L'USAGER, SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les deux cas suivants sont des non-respects du règlement intérieur du TAD:

- · l'annulation le jour du service non justifiée,
- · l'absence à l'heure et à l'arrêt convenu lors de la réservation.

En cas d'annulation d'une réservation du fait du transporteur, se référer à l'article 12.

En cas de non-respect de ce règlement, l'usager se verra notifier un avertissement, puis en cas de récidive une interdiction temporaire d'utilisation du service. Pour les mineurs, ces notifications seront adressées aux responsables légaux. Les sanctions s'appliqueront dans l'ordre qui suit :

- 1 1 ere sanction: avertissement: rappel du règlement intérieur à l'usager, par téléphone et par écrit (mail ou courrier).
- 2<sup>e</sup> sanction : interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 1 mois notifiée par écrit (mail ou courrier), cette sanction est renouvelable.
- 3<sup>e</sup> sanction: interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 6 mois notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Cette sanction est renouvelable.
- 4<sup>e</sup> sanction : interdiction définitive d'utiliser le transport urbain notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions seront prises après remontée des problèmes rencontrés par le prestataire en charge du transport urbain. Ces signalements se feront obligatoirement par écrit (mails ou courrier).

Les agents du PETR du Pays de Langres sont autorisés à faire appliquer les deux premières sanctions, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sanctions seront validées par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

Les sanctions s'appliquent dès notification par le kiosque de la mobilité de celle-ci à l'usager. Pour les sanctions 3 et 4, l'usager se verra dans un premier temps notifié une suspension de l'accès aux services dans l'attente de la validation par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

En cas de manquement grave au respect du règlement intérieur, ayant entrainé une mise en danger des passagers et/ou une volonté manifeste de ne pas respecter ce règlement, le PETR du Pays de Langres se réserve la possibilité de ne pas suivre la chronologie des sanctions exprimées ci-dessus et de prendre les sanctions qu'il jugera nécessaires.



## ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS

Les enfants de moins de trois ans doivent être transportés dans un siège bébé, et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Les sièges bébé seront fournis par les usagers et les rehausseurs seront fournis par le transporteur.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le nombre d'enfants de moins de 12 ans et leur âge doivent être indiqué lors de la réservation.

Dans le cas où les usagers se présentant pour utiliser le service ne sont pas ceux prévus lors de la réservation, le conducteur peut refuser de les prendre en charge.

#### ARTICLE 13: DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD ET ABSENCE DU TRANSPORTEUR

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'usager

· En cas d'évènement imprévu, le transporteur doit en informer au plus vite l'usager ayant réservé.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

L'usager est tenu de faire remonter les retards ou problèmes lors de la course de TAD au kiosque de la mobilité

# ARTICLE 14: CONDITIONS POUR LA PRISE EN CHARGE « À L'ADRESSE »

Les personnes ayant de réelles difficultés à se déplacer, dites personnes à mobilité réduite (PMR), jusqu'au point d'arrêt le plus proche du lieu où elles souhaitent être prises en charge ou déposées, peuvent être prises en charge ou déposées à leur domicile, ou au lieu le plus proche de celui-ci permettant l'arrêt d'un véhicule de façon sécurisée.

Pour cela, elles doivent produire un document attestant de leur incapacité à se déplacer :

- Certificat médical
- Carte d'invalidité

Elles doivent fournir ce document :

- Soit en le déposant ou en l'envoyant (courrier, courriel) au kiosque de la mobilité,
- Soit lors de leur première utilisation du service TAD en fournissant le document au conducteur du service.

Les usagers PMR peuvent être déposés en porte-à-porte pour les trajets à destination des praticiens de santé (médecin, kinésithérapeute, dentiste) situés sur le périmètre de Langres/Saints-Geosmes.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que le TAD n'est pas un service d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, et que le conducteur ne peut assurer l'accompagnement entre le point d'arrêt du véhicule et le lieu initial d'origine de l'utilisateur ou le lieu final de destination.

**ARTICLE 15: TARIFICATION** 

A compléter

# TROISIEME PARTIE : REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT A LA DEMANDE RURAL ET DE LA LIGNE SOLIDAIRE

### ARTICLE 1: DÉFINITION DU SERVICE DE TRANSPORT RURAL ASSURÉ À LA DEMANDE

Le service de transport à la demande permet un rabattement des villages vers Langres/Saints-Geosmes ou un centre-bourg du territoire.

# **ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE**

Le périmètre de prise en charge des usagers correspond à l'ensemble des communes du territoire du PETR du Pays de Langres pour le rabattement sur Langres, Saints-Geosmes, et Culmont-Chalindrey, et pour les communes à 15 kilomètres routiers du bourg-centre pour le rabattement sur ceux-ci.

#### **ARTICLE 3: UTILISATION DES SERVICES**

#### AGE ET ACCOMPAGNEMENT

Les personnes de moins de 11 ans devront obligatoirement être accompagnées d'un adulte (plus de 18 ans) ou d'un mineur de plus de 16 ans de la famille (grand frère/sœur).

#### TRANSPORT D'ANIMAUX OU DE BAGAGES

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement, dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs. Les chiens guides des personnes non voyantes sont admis gratuitement.

#### **BAGAGES**

Les bagages de taille standard (sacs de voyages, valises, etc) sont autorisés et limités à 3 par personne. En cas de courses alimentaires, le nombre de sacs sera également limité à 3. Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont pliés.

En aucun cas l'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages subis par les objets ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionnés aux autres voyageurs et/ou aux équipements et installations de service.

Il est interdit d'introduire, dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodantes (explosives, inflammables, toxiques) ou des objets contondants, coupants ou piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites, sauf pour les forces de l'ordre titulaires d'une autorisation de port d'arme prévue par la loi et la législation en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets se verra interdire l'accès du véhicule par le conducteur, même s'il s'acquitte du prix du voyage. Il lui sera demandé de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre de transport

# ARTICLE 4 : COMPORTEMENT DES USAGERS - SÉCURITÉ Il est interdit :

- souiller ou détériorer le matériel roulant,
- monter dans les bus en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites
- fumer, vapoter, et de cracher dans les autobus,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores (enceintes, téléphone, etc...)



- transporter des matières dangereuses,
- mendier ou de vendre des objets dans les véhicules,
- et d'une manière générale, avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.
- manquer de respect que ce soit par écrit ou verbalement à l'agent d'accueil du kiosque de la mobilité ou au conducteur

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

#### **ARTICLE 5: INFRACTION**

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police Nationale conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes (listées à l'article 3), le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

En cas d'absence de titre de transport dument validé, ou de toute infraction au règlement, le voyageur s'expose à être verbalisé par un agent contrôleur, désigné par l'Exploitant du service de transport, et ce, conformément au règlement intérieur du service.

#### **ARTICLE 6: INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent règlement sera disponible auprès des conducteurs. Une fiche synthétique sera en permanence à disposition dans les véhicules.

Le règlement sera disponible au siège du PETR du Pays de Langres ainsi que sur le site web www.linggo.fr

Une copie du document pourra être remise à toute personne le souhaitant après avoir adressé sa demande au Kiosque de la Mobilité.

#### ARTICLE 7: RÉCLAMATIONS, REMARQUES ET SUGGESTIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques, suggestions et réclamations à tout moment auprès du kiosque de la mobilité de la place Bel Air :

- par téléphone au 0 800 330 130
- par mail: linggo@pays-langres.fr
- par courrier : Kiosque de la Mobilité Linggo, Square Olivier Lahalle, 52200 Langres.

Celles-ci sont diffusées aux personnes concernées c'est-à-dire au Pouvoir Adjudicateur et/ou l'Exploitant, selon la nature de la réclamation.

#### **ARTICLE 8: DATE D'EFFET**

Le présent règlement sera applicable au 1er septembre 2022.

## **ARTICLE 9 : LA RÉSERVATION DES SERVICES**

Tout déplacement sur les services de TAD doit faire l'objet d'une réservation, celle-ci doit être effectuée :

- au plus tard la veille du déplacement avant 14h
- le vendredi avant 14h pour les services du samedi, dimanche et du lundi matin.

Les réservations s'effectuent auprès de la centrale mise en place au kiosque de la mobilité :

- aux guichets ou par téléphone au 0 800 330 130, du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 16h sauf jours fériés
- par e-mail, pour les demandes de réservation <u>linggo@pays-langres.fr</u> du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h à 16h sauf jours fériés
- par Internet sur le site linggo.fr

Les réservations sont ouvertes 4 semaines à l'avance.

Publié le 29/07/2022 ; Affiché le 29/07/2022 ; Rendu exécutoire le 29/07/2022

#### ARTICLE 10: LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Les services de transport à la demande sont assurés avec des périodes horaires prédéfinies entre le domicile et un point d'arrêt.

#### LA DESSERTE

La prise en charge et la dépose des usagers s'effectue à l'adresse convenu lors de la réservation.

Les trajets s'effectuent entre une adresse et un arrêt dit de destination.

Les points d'arrêt du TAD sont indiqués sur la carte du réseau de transport urbain de la ville de Langres, en porte-à-porte pour les autres bourgs-centres.

Pour chaque service, le choix du véhicule, les modalités du groupement et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés en fonction des demandes, par la centrale de réservation du kiosque de la mobilité. Le transport à la demande assure un service collectif et non un service de taxi, les trajets sont effectués sous réserve de disponibilité des véhicules aux horaires souhaités.

L'heure de prise en charge ou de dépose dépend des demandes et est fixée, à la réservation par la centrale de réservation.

La liste des arrêts de TAD est disponible dans les documents de communication du pouvoir adjudicateur et sur le site web <a href="https://www.linggo.fr">www.linggo.fr</a>

Les usagers PMR peuvent être déposés en porte-à-porte pour les trajets à destination des praticiens de santé (médecin, kinésithérapeute, dentiste) situés sur le périmètre de Langres/Saints-Geosmes.

# JOUR, HORAIRES DE CIRCULATION ET TARIFICATION PAR TYPE DE SERVICES A compléter

# TITRES DE TRANSPORT

Le conducteur du véhicule vend uniquement des billets à l'unité.

# **ARTICLE 11: ROLE DU CONDUCTEUR ET DU TRANSPORTEUR**

#### Le conducteur

Le conducteur peut :

- refuser l'entrée du véhicule à un usager ne s'acquittant pas du paiement,
- refuser l'entrée du véhicule à un usager en état d'ébriété manifeste,
- aider les voyageurs en fauteuil roulant à monter ou descendre du véhicule à l'aide d'une planche de transfert,
- signaler les usagers qui ne respectent pas le règlement proposé ici.

# Le conducteur ne peut pas :

- prendre les réservations de transport à la demande (TAD),
- effectuer un arrêt en dehors du trajet prévu du domicile aux points définis et vice versa,
- effectuer des trajets non demandés par le PETR du Pays de Langres,
- accompagner les personnes comme le ferait un auxiliaire de vie.

#### Le transporteur

Le PETR du Pays de Langres organise les transports à la demande avec des compagnies de taxis et sociétés de transport. Le choix du transporteur est déterminé par le PETR du Pays de



Langres en fonction des critères géographiques et des caractéristiques des véhicules disponibles.

#### **ARTICLE 12: LA PRISE EN CHARGE DES USAGERS**

#### LES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE AUX POINTS D'ARRÊTS

Les horaires de prise en charge aux points d'arrêts sont transmis par le Kiosque de la Mobilité. Le conducteur ne pourra attendre les passagers retardataires si ceux-ci pénalisent les usagers suivants.

Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

#### L'ANNULATION PAR LES USAGERS

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au plus tard la veille du déplacement, avant 15h.

En cas d'imprévu au dernier moment, (maladie, etc.) l'usager devra annuler sa réservation auprès de la centrale de réservation, au minimum deux heures avant le service.

En cas d'annulation d'une course hors délai ou de non présentation lors de la prise en charge le coût de la course sera dû et à régler lors de la prochaine utilisation du service du TAD, sans quoi les réservations de l'usager ne seront plus acceptées.

# LA SANCTION EN CAS DE RETARD OU DE NON-PRÉSENTATION DE L'USAGER, SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les deux cas suivants sont considérés comme non-respect du règlement intérieur du TAD :

- · l'annulation le jour du service non justifiée,
- l'absence à l'heure et à l'arrêt convenu lors de la réservation.

En cas de non-respect de ce règlement, l'usager se verra notifier un avertissement, puis en cas de récidive une interdiction temporaire d'utilisation du service. Pour les mineurs, ces notifications seront adressées aux responsables légaux. Les sanctions s'appliqueront dans l'ordre qui suit :

- 1 ere sanction: avertissement: rappel du règlement intérieur à l'usager, par téléphone et par écrit (mail ou courrier).
- 2<sup>e</sup> sanction : interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 1 mois notifiée par écrit (mail ou courrier), cette sanction est renouvelable.
- 3<sup>e</sup> sanction: interdiction d'utiliser le transport urbain (lignes régulières et TAD) pendant une durée de 6 mois notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Cette sanction est renouvelable.
- 4e sanction : interdiction définitive d'utiliser le transport urbain notifiée par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions seront prises après remontée des problèmes rencontrés par le prestataire en charge du transport urbain. Ces signalements se feront obligatoirement par écrit (mails ou courrier).

Les agents du PETR du Pays de Langres sont autorisés à faire appliquer les deux premières sanctions, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sanctions seront validées par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

Les sanctions s'appliquent dès notification par le kiosque de la mobilité de celle-ci à l'usager. Pour les sanctions 3 et 4, l'usager se verra dans un premier temps notifié une suspension de



l'accès aux services dans l'attente de la validation par le président du PETR du Pays de Langres ou l'un de ses vice-présidents.

En cas de manquement grave au respect du règlement intérieur, ayant entrainé une mise en danger des passagers et/ou une volonté manifeste de ne pas respecter ce règlement, le PETR du Pays de Langres se réserve la possibilité de ne pas suivre la chronologie des sanctions exprimées ci-dessus et de prendre les sanctions qu'il jugera nécessaires.

# ARTICLE 13: CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS

Les enfants de moins de trois ans doivent être transportés dans un siège bébé, et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Les sièges bébé seront fournis par les usagers et les rehausseurs seront fournis par le transporteur.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le nombre d'enfants de moins de 12 ans et leur âge doivent être indiqué lors de la réservation.

Dans le cas où les usagers se présentant pour utiliser le service ne sont pas ceux prévus lors de la réservation, le conducteur peut refuser de les prendre en charge.

#### **ARTICLE 14: ACCOMPAGNATEUR**

Seules les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap peuvent demander la présence de leur accompagnateur (critère défini ci-après), quels que soient leurs motifs de déplacement. Le nombre d'accompagnateur est limité à un, sauf disposition exceptionnelle validée par le PETR du Pays de Langres.

Sont considérés comme « personnes à mobilité réduite » ou en situation de handicap, tous les usagers répondant au moins à un des critères énumérés ci-dessous :

- Personnes en fauteuil roulant
- -Personnes malvoyantes ou atteintes de cécité sévère (invalidité>80%)
- -Personnes ayant de grandes difficultés à se déplacer
- Personnes atteintes d'un handicap mental
- -Personnes explicitement autorisées par le PETR du Pays de Langres

L'accompagnateur voyage gratuitement. Il devra répondre à au moins un des critères suivants .

- £tre membre de la famille proche (même fratrie, ascendant, descendant, époux, épouse, concubin(e)),
- Avoir le statut de personnel paramédical, aide à domicile ou auxiliaire de vie,
- Avoir eu une autorisation écrite du PETR du Pays de Langres.

La personne en fauteuil roulant devra signaler cette nécessité lors de la prise de réservation et sur la fiche d'inscription. Le PETR du Pays de Langres mentionnera au transporteur l'obligation d'effectuer la course pour cette personne avec un véhicule adapté.

#### ARTICLE 15: DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD ET ABSENCE DU TRANSPORTEUR

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'usager

· En cas d'évènement imprévu, le transporteur doit en informer au plus vite l'usager ayant réservé.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

 $\cdot$  L'usager est tenu de faire remonter les retards ou problèmes lors de la course de TAD au kiosque de la mobilité

## ARTICLE 16: RETARD DÛ A LA SNCF CULMONT CHALINDREY

En cas de retard de l'usager lié à un problème sur le réseau ferré, le transporteur est tenu d'attendre l'usager ou de trouver une solution de substitution (effectuer une autre rotation, délégué la prestation à un autre titulaire du marché, proposer un horaire de substitution).

L'attention des usagers est attirée sur le fait que le TAD n'est pas un service d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, et que le conducteur ne peut assurer l'accompagnement entre le point d'arrêt du véhicule et le lieu initial d'origine de l'utilisateur ou le lieu final de destination.